
Avis

Avis

Avis 2009-02 de la ministre des Transports en date du 24 juillet 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Municipalité de Newport — Désaveu

CONCERNANT le Règlement 2009-023 sur la limite de vitesse du chemin Redden

CONSIDÉRANT qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le ministre peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption.

Avis est donné que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, la ministre des Transports a désavoué le Règlement 2009-023 de la municipalité de Newport sur la limite de vitesse du chemin Redden, adopté le 6 mai 2009.

Le chemin Redden est situé en milieu rural avec un paysage principalement boisé. La limite de vitesse de 70 km/h jusqu'alors établie pour ce chemin en gravier est celle acceptable dans ce type d'environnement routier. Le seul fait d'établir une limite de vitesse de 30 km/h dans la partie centrale du chemin Redden, sur un tronçon de 2 km, aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers.

La décision de la ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la municipalité de Newport le 24 juillet 2009.

La ministre des Transports,
JULIE BOULET

52264